

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 31 et 32 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. Le présent règlement s'applique aux projets intégrés intermédiaires et finals de la formation professionnelle.

Les indemnités des membres des équipes d'évaluation et des experts-asseurs nommés sont fixées sur la base du barème ci-dessous :

Indemnité forfaitaire de base pour chaque session		106,67 euros
Indemnité pour les membres qui ne bénéficient pas d'une décharge pour l'élaboration du projet intégré pour une durée :	jusqu'à 6 heures	75,99 euros
	de 6 à 12 heures	114,01 euros
	supérieure à 12 heures	151,97 euros
Traduction		32,20 euros
Surveillance par heure		14,32 euros
Indemnité forfaitaire pour la préparation du plan d'organisation et de la saisie des évaluations		106,67 euros
Réalisation des pièces d'une partie pratique, par candidat		8,22 euros
Préparation de l'atelier, par candidat		8,22 euros
Indemnité de correction par candidat et par partie :	écrite	6,99 euros
	pratique d'une durée de ≤ 12 heures	7,74 euros
	pratique d'une durée de > 12 heures	8,22 euros

Les membres des équipes d'évaluation et les experts-asseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions.

L'indemnité pour la traduction d'une partie d'une certaine envergure du projet intégré nécessite l'accord préalable du commissaire.

Pour le membre « enseignant » de l'équipe d'évaluation, la surveillance du projet intégré est effectuée sans indemnisation par le/les titulaire(s) qui ne sont pas affecté(s) par un coefficient correcteur pour le calcul des tâches terminales.

Pour le membre « enseignant » de l'équipe d'évaluation qui assurait le tenu des modules de l'année terminale, les premières 25 parties écrites du projet intégré final ne sont pas indemnisées.

Art.2. L'indemnité revenant aux commissaires présidant les équipes d'évaluation est fixée à 293,33 euros par commission.

Art.3. Pour les représentants nommés par les chambres professionnelles salariale et patronales, une « prime de participation » de 35,55 euros est ajoutée à l'indemnité forfaitaire de base. Les enseignants, nommés par les chambres professionnelles salariale et patronales sont exclus du bénéfice de cette prime.

En plus des indemnités fixées à l'article 1^{er}, les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant ont droit à une indemnité de 30 euros par heure lors de l'épreuve d'évaluation.

Art.4. Pour chaque métier ou profession, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. Pour ce travail, chaque expert touche une indemnité de 94,57 euros pour toute vacation allant jusqu'à deux heures. Pour toute vacation dépassant deux heures, le taux est augmenté de 47,29 euros par heure d'expertise supplémentaire entamée.

Art.5. Les membres, les experts-asseesseurs et les surveillants de toutes les équipes d'évaluation ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Art.6. Le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés est abrogé.

Art.7. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2015-2016.

Art.8. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 19 décembre 2008 prévoit qu'un règlement grand-ducal définit la composition, le mode de fonctionnement des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer les projets intégrés.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser l'indemnisation des commissaires et des évaluateurs, des experts et des surveillants des projets intégrés.

Les modifications proposées visent à transposer l'accord trouvé à l'issue de la médiation entre les syndicats APSS, FÉDUSE/Enseignement-CGFP et SEW/OGBL, réunis en Intersyndicale, dans un litige (mesure 118 du paquet d'avenir) existant entre l'Intersyndicale, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (litige sectoriel).

Il a été constaté que suite à une erreur matérielle, le règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien;
- c) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques;
- d) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques;
- e) du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés,

n'a pas repris la terminologie appliquée dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La modification du règlement sous rubrique procède à une mise en conformité avec la terminologie appliquée dans la formation professionnelle.

Ces modifications sont proposées afin de garantir la sécurité juridique d'autant plus que l'organisation des projets intégrés prévue pour l'année scolaire 2015-2016 débute au mois de novembre/décembre 2015 (réunions préliminaires des équipes d'évaluation, mise au point du planning des évaluateurs) pour la session ordinaire du projet intégré intermédiaire ainsi que pour la session de rattrapage du projet intégré final des élèves ayant échoué au projet intégré de la session 2014-2015.

Commentaire des articles

Art.1. L'article définit les indemnités dues aux différentes personnes qui interviennent lors d'une session ordinaire ainsi que lors d'une session de rattrapage d'un projet intégré. Il ne procède pas à une modification fondamentale, mais précise et clarifie les différents types d'indemnisation.

Art.2. L'article précise que le commissaire a droit à une indemnité pour chaque commission lors d'un projet intégré.

Art.3. L'accord trouvé à l'issue de la médiation entre l'Intersyndicale et le Gouvernement, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique n'est applicable que pour les représentants du milieu scolaire. L'article stipule que pour les représentants des chambres professionnelles salariale et patronales, à l'exception des enseignants, nommés par ces chambres, le montant total de l'indemnité forfaitaire de base demeure inchangé.

De surcroît, l'article augmente le montant de l'indemnité de 19,53 euros à 30,00 euros, permettant ainsi de mettre en avant le travail accompli par les membres des équipes d'évaluation exerçant un métier ou une profession en tant qu'indépendant.

Art. 4., 5., 6. et 7. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Fiche financière

Partant de l'année scolaire 2013-2014, le montant pour l'indemnité forfaitaire de base pour tous les participants aux projets intégrés était environ de 140.000 euros ; la proposition du présent projet diminue ce montant à 118.000 euros, y compris la prime de participation de 35,55 euros prévues pour les tiers.

L'augmentation de l'indemnisation des membres de l'équipe d'évaluation sous statut d'indépendant augmente les dépenses de 26.400 à 40.500 euros.

Pour l'année scolaire 2014-2015 le coût de l'organisation de l'examen du technicien administration et commerce était de 190.000 euros. Depuis cette année scolaire, le coût du projet intégré final du technicien administration et commerce, organisé pour la première fois sous le nouveau régime, est estimé à 32.000 euros.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

Supplément à la fiche financière

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant versé pour l'indemnité forfaitaire de base de tous les participants aux projets intégrés (DAP) était d'environ 140.000 euros ; la proposition du présent projet diminue ce montant à 118.000 euros (différence : - 22.000 euros), la prime de participation de 35,55 euros prévues dans le présent projet pour les tiers y est inclus.

De même, l'indemnité versée aux membres de l'équipe d'évaluation exerçant sous le statut d'indépendant est de 26.400 euros ; la proposition du présent projet ramène ce montant à 40.500 euros (différence : + 14.100 euros).

La correction des épreuves écrites des projets intégrés finals telle que prévue dans le présent projet aura comme conséquence une économie des indemnités versées aux fonctionnaires et employés publics pour la correction de ces épreuves. Cette économie n'est pas chiffrable exactement puisque les montants versés incluent aussi bien la correction des épreuves écrites que pratiques ou orales. En supposant que la répartition des épreuves orales, pratiques et écrites dans les différents projets intégrés soit égale et en considérant que chaque épreuve écrite ait une durée inférieure à 6 heures (6,99 euro par correction), une économie d'un tiers des indemnités de correction pour les fonctionnaires et employés publics est à prévoir.

Ainsi, l'indemnité à verser pour la correction des épreuves de moins de 6 heures passerait de 70.500 euros à 61.500 euros (différence : - 9.000 euros).

Le présent projet prévoit que les fonctionnaires et employés publics ne perçoivent plus d'indemnités pour la surveillance lors des projets intégrés finals s'ils ont été titulaires de la classe terminale en question. En supposant que tous les fonctionnaires et employés publics ayant assuré la surveillance soient des titulaires suivant le présent projet, l'indemnité versée pour la surveillance passerait de 191.000 euros à 137.500 euros (différence : - 53.500 euros)

En résumé, pour l'année 2013-2014, le montant total versé pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés se chiffre à 596.000 euros. En appliquant les dispositions de ce projet de règlement grand-ducal à l'organisation et évaluation de l'année 2013-2014, une dépense totale de 526.000 serait à envisager ce qui correspondrait à une économie de 70.000 euros.

Il reste à remarquer que ces calculs ne considèrent pas les dépenses pour les projets intégrés finals des formations pour techniciens, puisque les premiers projets intégrés finals des techniciens ont été organisés à partir de l'année scolaire 2014-2015. Pour cette année scolaire les indemnités n'ont pas été versées intégralement ce qui rend une simulation sur cet exercice impossible.

À titre indicatif, pour l'année scolaire 2014-2015, le coût de l'organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques de la formation de technicien dans la division administrative et commerciale était de 190.000 euros (organisé suivant l'ancienne législation, donc avant l'introduction de la réforme de la formation professionnelle en 2008). Pour l'année scolaire 2015-2016, le projet intégré final du diplôme de technicien de la division administrative et commerciale, organisé pour la 1^{ère} fois sous le nouveau régime est estimé à 32.000 euros en appliquant les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.